

## Décision nº 14

# portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée DREFFEAC

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Drefféac,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Drefféac,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Drefféac, en application de la décision de l'assemblée générale du 28 juillet 2019.

Considérant le motif particulier de l'arrivée d'un nouvel élevage dans une la zone proche de la réserve actuelle justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

## **DECIDE**

#### **Article 1**

La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée Drefféac. Ainsi, les terrains cidessous désignés, d'une superficie totale de 78.10 ha, sont érigés en réserve :

| Section | Parcelles cadastrales |
|---------|-----------------------|
| ZA      | 30 – 32 – 33          |
| ZB      | 29 à 46               |
|         |                       |

| ZH | 5 à 14 - 20 - 51 à 58 - 82 - 90 - 91<br>- 112 à 120 - 122 - 123 - 129 - 132<br>- 133- 143 - 144 - 171 - 175 à 180 |
|----|---|
| ZI | 113 - 115 - 119 - 129 à 163 - 416 -<br>417 - 520 à 522 - 542  |
| ZK | 100   |

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

## Article 2

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le

1<sup>ER</sup> décembre 1973.

#### Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

## **Article 4**

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

## **Article 5**

L'Association Communale de Chasse Agréée de Drefféac s'engage :

 Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral n° 99/PE/256 du 20 août 1999 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

## Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

## **Article 8**

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dréfféac, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Dréfféac aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

#### Article 9

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Madame le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de Drefféac,
- Monsieur le Maire de Drefféac,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 février 2021

Dany ROSE

Président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique

